

# LES PETITES AFFICHES

## BÉARNAISES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Hebdomadaire habilité à publier les annonces légales pour le Département des Pyrénées-Atlantiques

### BUREAUX

10 rue de Foix - 64000 PAU  
Téléphone : 05.59.27.37.03 / Télécopie 05.59.27.31.60 / E-mail : stampa@affiches64.com  
SITE INTERNET : [www.affiches64.com](http://www.affiches64.com)

ABONNEMENT PAPIER POUR 2018 : 1 an : 26 € / 2 ans : 47 € • DIRECTRICE DE PUBLICATION : Béatrice de STAMPA



## L'EXTENSION DU DON DE JOURS DE REPOS EN FAVEUR DES SALARIÉS AIDANTS

La loi n° 2018-84 du 13 février 2018, applicable depuis le 15 février 2018, crée un dispositif de don de jours de repos non pris, au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, désormais codifié à l'article L. 3142-25-1 du Code du travail.

Ce faisant, cette nouvelle loi permet d'étendre le don de jours de repos à une nouvelle catégorie de salariés. Pour mémoire c'est la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, reprise aux articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du Code du travail, qui avait permis à un salarié de céder des jours de repos à un collègue parent d'un enfant malade.

### I. Champs d'application

En vertu de l'article L. 3142-25-1 du Code du travail, le don de jours de repos ne peut être réalisé que par un salarié au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise. Aucune autre précision n'est apportée de sorte que, tout comme le don de jours aux salariés parents d'un enfant malade, le dispositif concerne toutes les entreprises peu importe leur effectif, et un accord collectif pourrait tout à fait envisager le don entre salariés appartenant à deux entreprises du même groupe.

Selon l'article L. 3142-16 du Code du travail, est considéré comme salarié aidant le salarié qui doit s'occuper :

- De son conjoint ;
- De son concubin ;
- De son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- D'un ascendant ;
- D'un descendant ;
- D'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- D'un collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, cousin) ;
- D'un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- D'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Etant précisé que cette personne doit être atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, qui sera appréciée de manière identique que pour le congé de proche aidant (articles D. 3142-7 et D. 3142-8 du Code du travail).

### II. Modalités

En premier lieu, ce don ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'employeur. Le texte est silencieux sur les modalités de refus de l'employeur. Toutefois, et par

analogie au don prévu à l'article L.1225-65-1 du Code du travail, il est probable que l'employeur n'a pas à invoquer un motif particulier pour refuser ce don.

En second lieu, le don doit être anonyme et désintéressé. Le salarié doit renoncer anonymement et sans contrepartie à ses jours de repos, cela signifiant alors que le salarié aidant ne connaît pas la provenance du don.

En troisième lieu, il s'agit d'un renoncement, pour le salarié donateur, à tout ou partie de ses jours de repos non pris, et ce peu importe qu'ils aient été ou non affectés à un compte épargne temps. Sont donc exclus les congés par anticipation.

Concrètement ces jours de repos sont :

- RTT ;
- Jours de récupération ;
- Journées offertes ;
- Les congés payés au-delà du 24<sup>ème</sup> jour ouvrable, donc concrètement la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés, ainsi que les jours de congés conventionnels.

Enfin, en quatrième lieu, si la renonciation est anonyme, en revanche le salarié aidant bénéficiaire doit être clairement identifié.

### III. Effets

*Sur le salarié bénéficiaire :*

Son compte de jours de repos se voit crédité automatiquement, sans qu'il ne connaisse la provenance du don.

Par ailleurs, il bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Il conserve également le bénéfice de tous les avantages qu'il a acquis avant le début de sa période d'absence.

Au surplus, à cet endroit il n'est pas inutile de préciser que la loi prévoit, en son article 2, la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la situation des aidants familiaux dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation. L'objectif de ce rapport est double puisqu'il s'agit d'étudier la possibilité :

- De réviser l'imposition des sommes versées à titre de dédommagement, dans le cadre de la prestation de compensation, afin de soutenir et valoriser les proches aidants,
- De maintenir l'affiliation à l'assurance vieillesse pour les parents aidants d'un enfant handicapé de plus de vingt ans.

*Sur le salarié donateur :*

Ce dernier se voit débité du nombre de jours de repos cédés.

Par Marie TEULLET, Avocat.

En savoir plus sur <https://www.village-justice.com/articles/extension-don-jours-repos-faveur-des-salaries-aidants,27821.html#JIEugc4FIKdBjbcf.99>

## S O M M A I R E

1	>	L'extension du don de jours de repos en faveur des salariés aidants	Annonces légales et judiciaires	<	4 à 9
2	>	A la découverte du Wwoofing	Nom et prénom : comment changer ? Le trappeur piège toujours deux fois	<	10
3	>	Agenda d'avril 2018 Infraction routière d'un salarié	PAB Infos	<	11

